

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 08-035**

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX
ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA
PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Vu l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 8° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du 25 septembre 2008, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« alarme non fondée » : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;

« responsable d'un système d'alarme-incendie » : le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme-incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de Montréal ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;

« système d'alarme-incendie » : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;

2° une station manuelle;

3° un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

2. La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus à l'annexe A du présent règlement liés au déplacement du Service de sécurité incendie de Montréal en conséquence d'une alarme non fondée.

3. Aux fins du présent règlement, une alarme non fondée déclenchée après un délai d'un an depuis la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

4. Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toute facture émise en vertu du présent règlement doit préciser la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

5. Le propriétaire qui, à la suite de la réception d'une ou de plusieurs factures, engage des frais d'installation d'un nouveau système d'alarme-incendie ou de réparation du système d'alarme-incendie ayant causé l'alarme non fondée, peut demander le remboursement d'une partie des frais encourus à l'aide du formulaire prévu à cette fin, après avoir acquitté entièrement cette ou ces factures.

Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date d'émission de la dernière facture reçue pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement comprend une preuve du paiement des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie.

Sur constatation du bon fonctionnement du système d'alarme-incendie par le Service de sécurité incendie de Montréal, le moindre des montants suivants est remis au propriétaire :

- 1° 90 % des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie;
- 2° 90 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour alarme non fondée à l'intérieur des 12 derniers mois précédant la dernière alarme non fondée, incluant le montant de la dernière facture.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} décembre 2008.

ANNEXE A
FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

Conformément à l'article 115.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 6 octobre 2008.

ANNEXE A
FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

Catégorie	1 ^è intervention	2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention	4 ^{ème} intervention et suivantes
1 et 2	n/a	100 \$	250 \$	500 \$
3	n/a	250 \$	750 \$	2200 \$
4	n/a	250 \$	750 \$	2700 \$

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiments de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolés ou jumelés	<ul style="list-style-type: none"> - Cottage - Bungalow
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'au plus 3 étages qui répondent à au moins un de ces critères : - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison unifamiliale en rangée - Quadruplex isolé sur 2 étages - Duplex jumelé - Triplex isolé avec petit commerce
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Boutique / magasin - Entrepôt - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2^è étage

Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages - Maison de chambres : 9 chambres ou moins - En rangée ou jumelés et abritant au moins un local commercial - Avec hangar 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages - Immeuble de 9 logements sur 3 étages - Triplex en rangée avec petit commerce - Duplex en rangée avec hangar
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel - L'aire au sol est supérieure à 600 m² et sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation - Tous les bâtiments sur l'île Sainte-Hélène
Catégorie 4 Risques très élevés	Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel	Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Aéroport - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église * - Garderie - Métro - Raffinerie - Aréna - Port de Montréal - Magasin d'entrepôt - Tous les bâtiments sur l'Île Notre-Dame - Établissement de soins ou de détention - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Vieux-Montréal (secteur situé à l'intérieur des rues de la Commune, Saint-Antoine, Berri et University) - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique - Prison

* Les lieux de culte doivent être classifiés selon le type de bâtiment qu'ils occupent (par ex. : un duplex isolé dont le 1^{er} étage est un lieu de culte et le 2^{ème} un atelier de couture, fait partie de la catégorie 2)